



**PREFET DES LANDES**

Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau du développement local  
et de l'ingénierie territoriale

**Arrêté DCPAT n° 2018 -447**

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté fixant des prescriptions spéciales à la SARL DE LE RAGUET concernant  
son activité d'abattage, de découpe et transformation de volailles maigres  
sur le territoire de la commune de LENCOUACQ**

**Le préfet des Landes  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, et en particulier le livre V – titre 1<sup>er</sup> – relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article L. 171-7 et suivants ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, partie législative ;

**Vu** l'arrêté du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux » ;

**Vu** l'arrêté du 9 août 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2221 ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé par la SARL DE LE RAGUET le 19 septembre 2014 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DAECL n°2015-674 du 8 octobre 2015 mettant en demeure la SARL DE LE RAGUET à LENCOUACQ de régulariser sa situation administrative ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de préfecture des Landes ;

**Vu** le rapport établi par l'inspecteur de l'environnement à la suite de l'inspection du 7 mai 2018 ;

**Vu** le courrier de l'inspection des installations classées à M. le Préfet des Landes le 9 mai 2018 ;

**Vu** le courrier de la SARL DE LE RAGUET en date du 27 juin 2018 ;

**Vu** l'avis du CODERST du 2 juillet 2018 ;

**Considérant** que l'atelier d'abattage et de découpe de la SARL DE LE RAGUET à LENCOUACQ relève du régime de la déclaration pour les rubriques 2210 et 2221, au titre de la réglementation sur les installations classées ;

**Considérant** que l'exploitant a apporté l'ensemble des éléments demandés par l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

**Considérant** que de nouvelles non-conformités ont été relevées par l'inspection du 7 mai 2018 ;

**Considérant** que le fonctionnement de cette activité doit être encadrée par des prescriptions particulières afin de garantir les intérêts mentionnés aux articles R. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que, conformément aux termes de l'article L. 511.1 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'ensemble des dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

## ARRETE

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

La SARL DE LE RAGUET, gérant : M. MOKHTARI Kamal, située au lieu-dit « Le Raguet » sur le territoire de la commune de LENCOUACQ, exerce des activités d'abattage et de découpe-transformation de volailles maigres soumises à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, selon le tableau de la nomenclature suivant :

Rubrique nomenclature	Intitulé activité	Volume d'activité	Régime
2210-2	Abattage d'animaux <i>Le poids des animaux exprimé en carcasses étant, en activité de pointe supérieur à 500 kg/j, mais inférieur ou égal à 5 t/j</i>	5 tonnes/jour maxi	D
2221-2	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale... <i>La quantité de produits entrants étant supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 4 t/j</i>	4 tonnes/jour maxi	D

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

L'installation est soumise à l'ensemble des prescriptions des arrêtés ministériels du 30 avril 2004 et du 9 août 2007 susvisés.

## **Article 2 : Implantation de l'installation**

Les installations déclarées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

N° section	Lieu-dit	N° <sup>S</sup> parcelles	Commune
E	Raguet	1179, 1191, 340	Lencouacq

## **Article 3 : Conformité au dossier de déclaration**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

## **Article 4 : Modifications apportées aux installations**

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert sur un autre emplacement des installations nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou de déclaration.

## **Article 5 : Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

## **Article 6 : Rejets aqueux**

### **6.1 : Types d'effluents :**

Les effluents recueillis sur le site appartiennent à l'une des catégories suivantes :

- les eaux pluviales de toitures non polluées ainsi que les eaux pluviales de voirie transitent via un séparateur à hydrocarbures avant rejet vers le réseau pluvial du site ;
- les eaux usées sanitaires sont dirigées vers une fosse toutes eaux ;
- les eaux usées industrielles issues des process d'abattage, de transformation, de lavage des cages et des camions de transport, ainsi que celle issues du rotoluve, sont dirigées vers l'unité de traitement du site.

Les eaux usées de l'établissement ne sont, sous aucun prétexte, déversées dans le milieu naturel sans traitement.

### **6.2 : Eaux pluviales**

Les eaux pluviales de toiture non souillées sont récupérées via des gouttières et peuvent être évacuées vers le milieu récepteur, après passage par un débourbeur déshuileur.

### 6.3 : Eaux sanitaires

Les eaux vannes des vestiaires et des sanitaires sont collectées par un réseau spécifique puis rejetées vers un réseau spécifique puis raccordées à la fosse toutes eaux présente sur le site.

### 6.4 : Eaux usées industrielles

Toutes les eaux polluées provenant de l'activité de l'établissement (abattage et découpe), y compris les eaux issues des aires de déchargement des animaux et de lavage des véhicules et celles issues du rotoluve, sont collectées par un réseau particulier et dirigées vers une station de traitement interne à l'usine.

Tout est mis en œuvre pour limiter les volumes des effluents et les charges polluantes.

L'établissement sera équipé d'une installation assurant le traitement des eaux usées avant leur stockage et leur valorisation par épandage sur des terres agricoles. L'ensemble des eaux usées industrielles de l'établissement transite par ces installations.

### 6.5 : Description du dispositif de traitement des eaux usées industrielles

L'exploitant met en fonctionnement, dans un délai de 18 mois, le dispositif de traitement des effluents industriels ci-après, conçu et exploité de manière à garantir le respect des caractéristiques de rejet définies dans le présent arrêté, sans préjudice d'autres prescriptions particulières.

En tout état de cause, un système de dégrillage-dégraissage possédant des mailles inférieures à 6 mm est, au minimum, mis en place et effectif dans un délai de 6 mois à compter de la publication de cet arrêté.

Tout broyage, macération ou tout autre procédé pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de pré-traitement (dégrillage-dégraissage) est exclu. Le type de dégrillage utilisé, le temps de séjour des effluents stockés et la fréquence d'entretien de ces dispositifs sont adaptés en conséquence.

Les installations de traitement sont correctement entretenues et font l'objet d'une surveillance mensuelle dûment enregistrée. Elles sont équipées de dispositifs permettant des prélèvements d'effluents.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les opérations concernées. Ce dispositif est conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les caractéristiques techniques de l'installation de traitement sont conformes à celles décrites dans le dossier présenté et comportent notamment :

- un dégrilleur -dégraisseur équipé de mailles d'un diamètre inférieur à 6 mm ;
- une lagune d'aération d'un volume de 600 m<sup>3</sup> ;
- une ou plusieurs lagunes de décantation, d'un volume total de 150 m<sup>3</sup> ;
- un bassin de stockage des effluents traités de 2 400 m<sup>3</sup>.

### a - Caractéristiques physiques :

Les eaux traitées stockées doivent respecter, sans dilution, avant épandage, les caractéristiques suivantes :

1. La température maximum des effluents avant épandage doit être inférieure à 30 ° C.
2. Le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.
3. Ils ne contiennent aucune substance susceptible de dégager d'autres effluents, des gaz, des liquides ou des vapeurs toxiques inflammables.
4. Ils ne contiennent pas de composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés, d'hydrocarbures (essence, gasole, huiles) et dérivés chlorés.

### b – Valeurs limites

Les paramètres des eaux traitées doivent respecter les valeurs maximales limites suivantes avant stockage et épandage :

	Concentrations maximales (mg/l)
DBO5	100
DCO	300
MES	100
NTK	72
P205	18
K2O	49

En sortie de lagunage, l'exploitant assure une surveillance de la qualité des rejets aqueux selon la fréquence suivante :

- enregistrement quotidien des volumes rejetés et stockés ;
- mensuellement, il fait procéder à ses frais, à une analyse, selon les méthodes officielles, de la qualité de l'effluent traité sur un échantillon moyen représentatif 24 heures (MES, DBO5, DCO, NTK et Pt).

Les principaux paramètres permettant de s'assurer du bon fonctionnement du système de traitement sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 6 : Epandage**

Les eaux traitées stockées ainsi que les boues biologiques issues du lagunage des effluents de la SARL DE LE RAGUET (ci-après dénommés produits) sont valorisés en épandage agricole.

L'épandage fait l'objet d'une convention ou d'un contrat établissant les engagements et leur durée entre l'exploitant et le prestataire chargé de l'épandage et entre l'exploitant et les agriculteurs concernés, lorsqu'ils ne sont pas les prestataires d'épandages.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

1) Périmètre d'épandage :

L'épandage est autorisé sur les parcelles listées au tableau suivant du présent arrêté. Pour l'ensemble des parcelles situées en Zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole, toutes les prescriptions s'y afférant seront respectées :

- pour ce qui concerne les eaux traitées :

NOM de l'exploitant	Ilot concerné	Commune	N° cadastraux	Surface totale de l'ilot (en ha)	Surface d'exclusion (en ha)	Surface potentiellement épandable (en ha)
MOKHTARI Kamal	MK01	LEN-COUACQ	EN 555, 1330p	3,47	0,00	3,47

- pour ce qui concerne les boues de lagunage :

NOM de l'exploitant	Ilot concerné	Commune	N° cadastraux	Surface totale de l'ilot (en ha)	Surface d'exclusion (en ha)	Surface potentiellement épandable (en ha)
MOKHTARI Kamal	MK02	LEN-COUACQ	D 249, 250, 251, 252, 253, 254, 256, 257, 258, 259	9,05	0,10	8,95
	MK03	LEN-COUACQ	E 342, 343, 344, 345, 347, 348, 349, 350	7,25	0,00	7,25

Ces parcelles sont représentées sur la cartographie en annexe de cet arrêté.

2) Périodes d'épandage :

Les périodes d'épandage et les quantités épandues doivent être adaptées de manière à :

- assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte-tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, amendements et supports de culture,
  - empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, et une percolation rapide,
- empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique,
- empêcher le colmatage du sol.

### 3) Conditions d'épandage :

L'épandage des produits respecte les distances et les conditions d'épandage contenues dans les programmes d'actions établis dans les arrêtés susvisés.

D'autre part, des distances d'isolement pour les épandages sont aussi à respecter pour :

<u>Nature des activités à protéger</u>	<u>Distance minimale</u>	<u>Domaine d'application</u>
Puits, forages, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-souterraines utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou l'arrosage des cultures maraîchères	35 mètres	Pente inférieure à 7 %
	100 mètres	Pente supérieure à 7 %
Cours d'eau et plans d'eau	5 mètres des berges	Pente inférieure à 7 % et produits enfouis immédiatement après épandage
	35 mètres des berges	Pente inférieure à 7 % (autres cas)
	200 mètres des berges	Pente supérieure à 7 %
Fossés de drainage	5 mètres des berges	
Lieux de baignade	200 mètres	
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles)	500 mètres	
Habitation ou local occupé par les tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public	50 mètres	Cas général
	100 mètres	En cas de produits odorants

L'épandage est, en outre, interdit :

- ◆ pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides,
- ◆ pendant les périodes de forte pluviosité et pendant celles où il existe un risque d'inondation,
- ◆ en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies,
- ◆ sur les terrains en forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage,
- ◆ à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion produisant des brouillards fins.

L'épandage des boues se fait à l'aide d'une tonne à lisier. Aucun stockage n'est autorisé sur les parcelles d'épandage.

Lors des transferts de boues, l'exploitant veillera à ce que les mesures nécessaires soient prises afin de garantir la propreté des chaussées empruntées : il s'assurera notamment qu'un nettoyage des voies souillées soit effectué par le prestataire, le cas échéant.

L'épandage des eaux traitées est réalisé par fertirrigation, au moyen d'asperseurs ou rampe d'arrosage, non générateurs de brouillards fins.

4) Concentrations maximales admissibles dans les sols :

Les produits ne peuvent être épandus si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau suivant :

Eléments traces dans les sols	Valeurs limites (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercur	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

5) Concentrations maximales admissibles dans les produits :

Les produits doivent avoir des teneurs en éléments-traces métalliques et composés-traces organiques dont les valeurs limites sont fixées dans les tableaux suivants :

Eléments-traces métalliques	Valeur limite dans les produits (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les produits en 10 ans ( $g/m^2$ )
Cadmium	10	0.015
Chrome	1000	1.5
Cuivre	1000	1.5
Mercur	10	0.015
Nickel	200	0.3
Plomb	800	1.5
Zinc	3000	4.5
Cr+Cu+Ni+Zn	4000	6.000

Composés-traces organiques	Valeur limite dans les produits (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les produits en 10 ans ( $mg/m^2$ )
Total des principaux PCB (*)	0.8	1.2
Fluoranthène	5	7.5
Benzo (b) fluoranthène	2.5	4
Benzo (a) pyrène	2	3
(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180		



Les produits ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- Le pH du sol est supérieur à 5,
- La nature des produits peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6,
- Le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau suivant :

Eléments-traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les produits en 10 ans ( $g/m^2$ )
Cadmium	0.015
Chrome	1.2
Cuivre	1.2
Mercure	0.012
Nickel	0.3
Plomb	0.9
Zinc	3

#### 6 ) Doses d'apport :

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- ✓ du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- ✓ des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- ✓ des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, dans les produits et dans les autres apports ;
- ✓ des teneurs en éléments ou substances indésirables des produits à épandre ;
- ✓ de l'état hydrique du sol ;
- ✓ de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- ✓ sur prairies naturelles ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ;
- ✓ sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;
- ✓ sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté ;
- ✓ la quantité d'azote contenue dans les effluents pouvant être épandue annuellement par hectare de surface agricole utile est inférieure ou égale à 170 kg d'azote.

#### 7) Stockage des produits :

Toutes les dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage et lagunes ne soient pas sources de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont conçus pour empêcher l'accès aux tiers non autorisés. Toute modification apportée au système de traitement des effluents de l'installation devra faire l'objet au préalable d'une déclaration à la Préfecture des Landes.

#### 8) Modification de la composition des produits :

Toute modification pouvant entraîner un changement notable de la composition et/ou de la valeur agronomique des boues et eaux traitées devra être signalée à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Il sera tenu compte de ce changement de valeur agronomique dans le plan d'épandage.

#### 9) Programme prévisionnel :

Un programme prévisionnel annuel d'épandage sera établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

La constitution de ce programme prévisionnel sera précédée d'une vérification de l'évolution du périmètre d'épandage pour tenir compte de nouvelles contraintes, comme les captages AEP ou le remembrement de parcelles. Il sera tenu compte également des conclusions du bilan des épandages précédents.

Le programme prévisionnel sera prévu de manière à ce qu'il ne puisse apparaître de dépassement en quantité des doses d'apports.

Le programme prévisionnel détaillé comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, leur surface, la dose préconisée, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une caractérisation des produits à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique, ...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des produits (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Une analyse des sols sera réalisée tous les cinq ans au minimum (ou après dix épandages sur la même parcelle), portant sur les paramètres suivants, choisis en fonction de l'étude préalable :

- Granulométrie,
- Matière organique (en %),
- pH,
- Azote global, Azote ammoniacal (en NH<sub>4</sub>),
- Rapport C/N,
- Phosphore total (en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> échangeable), Potassium total (en K<sub>2</sub>O échangeable), Calcium total (en CaO échangeable), Magnésium total (en MgO échangeable),
- Oligo-éléments (B, Cu, Fe, Mn, Zn).

Le programme prévisionnel doit tenir compte de la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale ou lors du bilan précédent.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est transmis au Préfet avant le début de chaque campagne.

#### 10) Plan, bilan et suivi d'épandage :

##### Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, est tenu à jour par l'exploitant. Il comporte au minimum les informations suivantes :

- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les quantités de déchets épandues par unité culturale ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les produits, avec les dates de prélèvement et de mesures et leur localisation sur un plan ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

##### Bilan annuel

Un bilan d'épandage est dressé annuellement.

Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- le bilan qualitatif et quantitatif des déchets épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan d'épandage est adressée par le producteur des déchets au Préfet et aux agriculteurs concernés.

##### Suivi de la quantité et qualité des déchets

Les produits sont analysés systématiquement avant les opérations d'épandage, pour ce qui concerne :

- la valeur agronomique ;
- les éléments traces métalliques ;

- les micro-polluants organiques.

Ces analyses portent sur :

- Matière sèche (en %), matière organique (en %),
- pH,
- Azote global, Azote ammoniacal (en  $\text{NH}_4$ ),
- Rapport C/N,
- Phosphore total (en  $\text{P}_2\text{O}_5$ ), Potassium total (en  $\text{K}_2\text{O}$ ), Calcium total (en  $\text{CaO}$ ), Magnésium total (en  $\text{MgO}$ ),
- Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn),
- les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans le mélange au vu de l'étude préalable,
- les agents pathogènes susceptibles d'être présents dans le mélange.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des déchets sont conformes aux dispositions des annexes VII.c et VII.d de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

### Suivi des sols

Le laboratoire chargé des analyses effectue un échantillonnage des sols de chaque secteur et effectue les analyses sur l'échantillon obtenu. S'agissant de sols homogènes, cette méthode peut être acceptée.

Ces analyses portent sur :

- les éléments-traces métalliques suivants : Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc ;
- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique mentionnés ci-après :
  - Matières organiques (en %), pH,
  - Azote global : azote ammoniacal (en  $\text{NH}_4$ ),
  - Rapport C/N,
  - Phosphore (en  $\text{P}_2\text{O}_5$  échangeable), potassium (en  $\text{K}_2\text{O}$  échangeable) calcium (en  $\text{CaO}$  échangeable), magnésium (en  $\text{MgO}$  échangeable),
  - Oligo-éléments (B, Cu, Fe, Mn, Zn).

Les analyses visées précédemment seront entreprises :

- après l'ultime épandage sur une parcelle portant un point de référence, en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage ;
- après dix épandages sur la même parcelle.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII de l'arrêté du 2 février 1998.

### Organisation du suivi du plan d'épandage

Une fiche récapitulative parcellaire est établie par l'organisme chargé du suivi du plan d'épandage et envoyée directement à l'agriculteur.

En tant que besoin, et en tout état de cause lorsqu'une anomalie aura été détectée lors des analyses de sols prévues au paragraphe supra ou lors d'un contrôle des eaux destinées à l'alimentation humaine, un contrôle périodique ou ponctuel de la qualité es eaux souterraines, à partir de points de prélèvements existants ou par aménagement de piézomètres, su ou en dehors de la zone d'épandage selon le contexte hydrogéologique local, pourra être prescrit.

Une visite des parcelles épandues sera effectuée régulièrement.

Les produits doivent être épandus sur le même bassin versant ou un autre bassin versant sous réserve de l'accord des services compétents.

Une solution alternative d'élimination ou de valorisation des produits est prévue pour remédier à une impossibilité temporaire ou définitive d'épandage.

### **Article 7**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LENCOUACQ pourra y être consultée par les personnes intéressées.

### **Article 8**

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de PAU (55 cours Lyautey, 64000 PAU) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours.

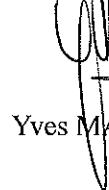
### **Article 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de LENCOUACQ et l'inspecteur de l'environnement de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ,sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Mont-de-Marsan, le

**20 JUL. 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Yves MATHIS





Il n'est pas possible de  
réviser les données de  
ce jour.  
Monsieur-Madame,  
LE PRÉFET  
Monsieur le Maire  
Monsieur le Secrétaire

Monsieur le Maire